



Commentaire

du 1^{er} septembre 2009 (m-à-j. 01.01.2015/SPO)

relatif aux nouvelles mesures favorisant la création de places de stages dans l'administration cantonale et l'intégration des jeunes demandeurs d'emploi dans le monde du travail

1. Nécessité des nouvelles prescriptions

En date du 18 janvier 2005, le Conseil d'Etat avait adopté une ordonnance et un concept applicables aux stages accomplis au sein de l'Etat ainsi qu'à l'engagement des jeunes demandeurs d'emploi sur la base d'un budget centralisé. Ces règles sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2005 et elles ont démontré leur utilité puisque, dans le cadre du plan de relance, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter de façon considérable, le budget prévu au 3775/3010.139 (3 millions de plus, répartis sur les budgets 2010 et 2011).

Par ailleurs, à la suite de l'APE réalisée sur le SPO lui-même, des modifications de procédure se révèlent nécessaires concernant le recrutement des stagiaires afin d'alléger en la matière les tâches du SPO. Il a été retenu le principe d'une participation accrue des unités administratives qui annonceront elles-mêmes sur le site du SPO leurs postes de stage disponibles. Enfin, selon une enquête effectuée en 2005, les conditions et les tarifs des stages méritaient des adaptations.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil d'Etat a procédé à une modification de l'ordonnance du 18 janvier 2005 relative à l'adoption de mesures favorisant la création de places de stages dans l'administration cantonale et l'intégration des jeunes demandeurs d'emploi dans le monde du travail (adaptation des montants maximaux offerts pour les stages), ainsi qu'à une réactualisation du concept y relatif et des directives de stage. L'ensemble des mesures nouvellement préconisées vont dans le sens d'un assouplissement et d'une amélioration des conditions d'engagement des stagiaires. Elles s'inscrivent en complément des mesures prises en faveur des jeunes demandeurs d'emploi et favorisent l'insertion des jeunes dans le monde du travail, option privilégiée dans le cadre du plan de relance.

2. Modification de l'ordonnance

La modification apportée à l'ordonnance du 18 janvier 2005 est limitée à l'adaptation du montant maximal prévu pour les stages. Alors que celui-ci était fixé à 2800 francs par mois, il est porté à 3500 francs¹. En outre, le montant de la prime unique octroyée aux personnes faisant un stage, en principe non rémunéré, durant leurs études universitaires, en fonction de la qualité des prestations fournies, est porté de 400 à 600 francs. Les autres dispositions de l'ordonnance, en particulier celles qui traitent de l'engagement de jeunes demandeurs d'emploi à la suite d'un stage professionnel financé par le chômage, ne sont pas modifiées.

¹ Anciennement 4000 francs : uniformisation de la rémunération de tous les stages post Master à 3500 francs, applicable dès le 1^{er} janvier 2015, sur décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2014.

3. Modification du concept et des directives de stage

Les modifications apportées au concept et aux directives de stages sont liées à l'assouplissement des conditions d'engagement des stagiaires et à la réactualisation des filières de formation prises en compte, à la clarification des tarifs applicables aux stages accomplis en vue de l'entrée dans une HES ou en cours de filière HES, à l'adaptation des tarifs généraux de rémunération et au nouveau mode de recrutement des stagiaires. Quelques précisions sont apportées dans le processus d'engagement des jeunes demandeurs d'emploi pour assurer, par le SPO, le contrôle du budget y relatif.

Bien que les modifications apportées au concept et aux directives de stage restent partielles, il est décidé, pour des raisons de simplification de la lecture des textes et pour des motifs didactiques, d'adopter à nouveau l'entier de ces deux documents qui se présentent ainsi avec une nouvelle date d'adoption et d'approbation.

3.1. Conditions d'engagement et réactualisation des filières de formation prises en compte

Le concept du 18 janvier 2005 et les directives du 18 janvier 2005 retiennent comme possibilité de stage les stages préprofessionnels, les stages en entreprise exigés avant ou pendant une formation, les stages parallèles aux études universitaires et les stages post formation universitaire. Le nouveau concept et les nouvelles directives de stage proposent de maintenir ces distinctions mais d'étendre la notion de stage post formation au-delà des seuls stages post universitaires. Il sera ainsi possible de faire un stage après avoir acquis un CFC ou une maturité professionnelle, un brevet ou un diplôme, un bachelor, et comme actuellement, après un master. Cependant, le nouveau concept et les nouvelles directives limitent la durée de ces stages post formation, y compris post universitaires, à six mois pour éviter toute confusion avec les engagements de jeunes demandeurs d'emploi, engagements qui eux peuvent porter sur une durée d'un an après un stage professionnel au sens de l'assurance-chômage. Ce n'est qu'exceptionnellement que ces stages pourraient être prolongés jusqu'à un an, en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans un cursus de formation. Les stages post-formation impliquent par ailleurs de la part de l'employeur une obligation réelle de formation, avec un plan y relatif ; c'est ce qui justifie que les stagiaires soient rémunérés à un niveau plus bas que celui qui correspondrait à leur formation professionnelle déjà acquise.

Les nouvelles directives apportent, par rapport aux anciennes directives, des précisions et des compléments concernant les filières de formation. *La filière de la maturité professionnelle commerciale a été remplacée par le model 3+1 comprenant 3 années d'école de commerce et d'une année de stage, assimilé à la formation professionnelle.*²

² Anciennement filière de stage MPC : remplacée par le model 3+1, assimilé à la formation professionnelle, adoptée par le canton de Fribourg, première volée (pilote) automne 2013.

3.2. Clarification des tarifs applicables aux stages accomplis en vue de l'entrée dans une HES ou en cours de filière HES

Comme le relevait une enquête réalisée en 2005, les tarifs appliqués pour les stages avant l'entrée dans une HES ou pendant la filière HES ne sont pas uniformes. Il était prévu que la HES-SO fasse des recommandations à ce sujet, raison pour laquelle le concept du 18 janvier 2005 et les directives du 18 janvier 2005 ne traitaient pas de la rémunération en cours de filière HES et n'abordaient que la rémunération du stage obligatoire avant l'entrée à la HEG. Or, les recommandations de la HES-SO ne sont toujours pas établies et d'après les renseignements obtenus, elles ne sont de loin pas encore prêtes. C'est la raison pour laquelle, il a été décidé, dans le cadre du concept et des nouvelles directives, les modalités suivantes :

- > Stages avant une HES : rémunération uniforme fixée au maximum à 1600 francs par mois (auparavant 1500 cf. ch. 3.4.). Si une filière HES a une réglementation ou une pratique différente, le montant de la rémunération peut être différent mais au plus de 1600 francs. Cependant, le tarif doit être soumis à l'approbation du SPO. Cette manière de procéder devrait permettre d'apporter une certaine uniformisation tout en maintenant les particularités qui se justifient au vu de la spécificité du stage exigé (tâches et durée).
- > Stages pendant une HES : ces stages doivent faire l'objet d'une convention entre la filière HES et l'unité administrative qui accueille les stagiaires. Cette convention fixe la rémunération des stagiaires et est soumise pour approbation au SPO. Cette manière de procéder assurera à l'avenir des règles uniformes pour toutes les unités administratives qui accueillent des stagiaires et un contrôle centralisé par le SPO. A noter que les directives de stage ne traitent pas de la rémunération des formateurs praticiens ni de la question du montant dû par la filière de formation à l'employeur qui accueille et encadre des stagiaires. Ces éléments font l'objet de réglementations spécifiques qui sont en cours d'élaboration.

3.3. Adaptation des tarifs de rémunération et tableau comparatif

Les tarifs fixés dans les directives du 18 janvier 2005 sont relativement bas, voire non concurrentiels pour certains stages. Depuis 2005, ces tarifs n'ont pas été adaptés au renchérissement. Compte tenu de ces éléments, il a été décidé de modifier ces tarifs. En outre, il convient de fixer le barème applicable aux stages post formation qui seront désormais ouverts à tous les niveaux.

Ces adaptations de tarifs ne devraient pas avoir de conséquences importantes au plan du budget, pour les stages déjà existants. Les augmentations prévues restent modiques. En revanche, les stages post formation étant ouverts à tous les niveaux, c'est le nombre de stagiaires qui risque d'augmenter.

Selon les règles actuelles qui ne sont pas modifiées par le concept et les directives de stage, la couverture budgétaire des stages est assurée en priorité par des montants forfaitaires figurant dans les unités administratives. Si ces montants ne suffisent pas, la Direction ou l'établissement peut apporter le complément financier nécessaire et autoriser de ce fait l'engagement du stagiaire. A défaut de ce complément, le SPO sollicité sur ce point, peut autoriser l'utilisation de la rubrique budgétaire 3775/3010.139 si le montant nécessaire est disponible et si cela ne préterite pas l'engagement futur de jeunes demandeurs d'emploi (cf. ch. 3.6).

3.4. Tableau comparatif

Le tableau suivant fait la comparaison entre anciennes et nouvelles conditions d'engagement et entre anciens et tarifs actuels (en gras les éléments nouveaux) :

Stages	Durée	Conditions d'engagement	Salaire mensuel directives du 18.1.2005	Salaire mensuel directives du 1.9.2009
Stages préprofessionnels orientés vers un choix professionnel	Max. 1 semaine	Pas de contrat	Aucun	Aucun
Stages pour la formation cantonale d'assistant en gestion et administration	3 semaines (fin février)	Contrat de stage non rémunéré	Aucun	Aucun
Stages préparant à la Haute Ecole de gestion (HEG)	<i>1 année au min.</i> ³	Contrat établi par le SPO ou l'entité de gestion	1200 francs du 1 ^{er} au 6 ^{ème} mois et 1500 francs dès le 7 ^{ème} mois jusqu'au 12 ^{ème} mois	1600 francs dès le 1^{er} mois
Stages pendant les études en HES	En fonction des filières	Contrat établi par le SPO ou l'entité de gestion, selon la convention approuvée par le SPO	variable	Selon convention, approuvée par le SPO, maximum 1600 francs par mois
Stages pendant les études universitaires	Selon accord	Contrat établi par l'unité administrative	Possibilité d'une prime unique de 400 francs au plus	Possibilité d'une prime unique de 600 francs au plus ou 1200 francs pour un Bachelor, 1600 francs pour un Master ⁴
Stages post formation	Max. 6 mois exceptionnellement jusqu'à 12 mois	Selon directives du 18 janvier 2005, ce stage n'est possible que post master Contrat établi par le SPO ou l'entité de gestion	Stages post master : 2300 francs du 1 ^{er} au 6 ^{ème} mois et 2800 francs dès le 7 ^{ème} mois jusqu'au 12 ^{ème} mois - Autres stages non prévus	post CFC ou post maturité 1600.- post bachelor 2500.- post master 3500.- ⁵

(Filières de stages plus applicables, supprimées)

³ Anciennement 39 semaines : conditions d'admission pour l'entrée à la HEG 1 an de stage dès la rentrée 2014.

⁴ Complément apporté au chapitre « 3.1.5. Stages pendant l'accomplissement d'une formation universitaire » des directives de stages pour les stages universitaires obligatoires, appliqué dès le 15 mai 2013.

⁵ Anciennement 4000 francs : uniformisation de la rémunération de tous les stages post Master à 3500 francs, dès le 1^{er} janvier 2015, sur décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2014.

3.5. Nouveau mode de recrutement des stagiaires

Conformément aux résultats de l'APE adoptés par le Conseil d'Etat, le SPO ne procédera plus à une enquête pour connaître les besoins des unités. Celles-ci feront paraître, sur le site du SPO, les postes de stage disponibles et les stagiaires adresseront leurs offres de service directement auprès des unités administratives. Le SPO gèrera le site des annonces et veillera à ce que tous les engagements de stagiaire soient budgétairement couverts, à ce que les tarifs de rémunération en vigueur soient respectés et enfin que les contrats de stage soient établis correctement. Dans cette perspective, les contrats de stage rémunéré devront être soumis au préavis du SPO et être élaborés, soit par le SPO, soit par l'entité de gestion compétente (notamment dans les établissements).

3.6. Processus d'engagement des jeunes demandeurs d'emploi

Pour rappel, ces engagements sont financés par la rubrique 3775/3010.139. Ce budget normalement de 700'000 francs a été augmenté considérablement dans le cadre du plan de relance (3 millions à répartir entre le budget 2010 et 2011).

La procédure de recrutement n'est fondamentalement pas modifiée : en règle générale, le point de départ se situe, soit auprès des unités administratives qui contactent les ORP pour obtenir une mesure de marché du travail (en général un stage professionnel), soit au niveau des ORP eux-mêmes qui sollicitent les unités administratives. Parfois, à la suite d'une offre spontanée d'un jeune en recherche de travail, l'unité administrative ou le SPO prend contact avec l'ORP compétent pour obtenir sa collaboration dans la mesure où le jeune demandeur répond aux critères de l'assurance-chômage.

Dans une première phase, le jeune demandeur est engagé pour un stage professionnel de trois à six mois. Pendant cette période, il reste contractuellement lié à l'ORP et continue d'effectuer des recherches d'emploi. L'Etat-employeur finance ce stage à raison d'1/4 des indemnités journalières versées par le chômage. C'est la rubrique budgétaire 3775/3010.139 qui peut, sur requête, couvrir cette dépense. Au terme du stage, si celui-ci est concluant, le jeune demandeur d'emploi fait l'objet d'un engagement selon les règles ordinaires de la LPers et du RPers, d'une durée déterminée de 6 à 12 mois au maximum. La rémunération est fixée selon l'échelle des traitements, en principe à l'échelon minimum puisqu'il s'agit normalement de personnes qui ne bénéficient pas encore d'une réelle expérience professionnelle. Des exceptions en faveur de personnes ayant déjà un certain acquis professionnel ne sont toutefois pas à exclure dans la mesure où le budget le permet et où l'intégration de personnes sans emploi reste toujours l'objectif.

Le financement de ces engagements est assuré par la rubrique budgétaire 3775/3010.139. Afin de procéder à un suivi et un contrôle de ce budget, il est prévu que tous les contrats des personnes engagés sur la base de cette rubrique budgétaire doivent obligatoirement être élaborés par le SPO lui-même. Tel est également le cas lorsque l'autorité d'engagement est, par exemple un établissement. De cette manière, on assure un contrôle « ab ovo » de la gestion du budget prévu sur la rubrique 3775/3010.139. Les contrats une fois élaborés par le SPO sont retournés aux autorités d'engagement compétentes pour signature et envoi aux futurs engagés.

SPO/MM/DP, le 1^{er} septembre 2009, mis à jour par le SPO, le 1^{er} janvier 2015.